



2023/0441(CNS)

9.4.2024

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne

(COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

Rapporteur pour avis: Gilles Lebreton

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Amendement

(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan **en 2021**, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza, **la multiplication des crises humanitaires ainsi que des catastrophes aussi bien naturelles que d'origine humaine** et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire. **L'Union devrait améliorer sa capacité de réaction à ces crises qui se multiplient à l'heure actuelle, remédier à toutes les lacunes et renforcer sa préparation en la matière, sa collecte d'informations et sa capacité de prise de décision préalablement à la crise et au cours de celle-ci.** Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité **et** la proximité devraient rester des éléments **importants** à prendre en considération.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens, notamment des ressources financières, dont ils disposent. Par exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait, **en principe**, amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un

Amendement

(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique **et l'efficacité** pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus **prévisibles, accessibles et** détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués **de manière proportionnée** compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité, proximité **et la sécurité** devraient rester des éléments **essentiels** à prendre en considération.

Amendement

(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens, notamment des ressources financières, dont ils disposent. **Bien que le délai approprié dépende des circonstances propres à chaque demande d'assistance, la période pendant laquelle les citoyens peuvent se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de leur État membre, ou être contactés par ces derniers, ne devrait en aucun cas dépasser les 48 heures.** Par

voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.

exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti. À cette fin, ils **peuvent** être assistés par les délégations de l'Union.

Amendement

(10) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti. À cette fin, ils **devraient** être assistés par les délégations de l'Union. ***Cette collaboration peut inclure, sans s'y limiter, l'échange d'informations, la coordination logistique et administrative ou la facilitation de la communication entre les parties concernées.***

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il est nécessaire de garantir un accès optimal à la justice pour les citoyens de l'Union victimes d'une infraction dans des pays tiers, ce qui nécessite une coopération et des contacts plus étroits entre les autorités et organisations d'aide des pays tiers et les autorités consulaires et organisations d'aide des États membres.

Amendement

(14) Il est nécessaire de garantir un accès optimal ***et rapide*** à la justice pour les citoyens de l'Union victimes d'une infraction dans des pays tiers, ce qui nécessite une coopération et des contacts plus étroits entre les autorités et organisations d'aide des pays tiers et les autorités consulaires et organisations d'aide des États membres.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires conjoints et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les crises passées ont montré l'importance de la planification des mesures d'urgence et l'utilité des plans d'urgence consulaires conjoints, les «cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises», dans les pays tiers, impliquant la participation des autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres, ainsi que de la délégation locale de l'Union. Ces plans devraient être adaptés aux circonstances locales, établir une répartition claire des responsabilités entre les États membres représentés, ceux qui ne le sont pas et la délégation de l'Union et inclure un ensemble de procédures et d'activités à

Amendement

(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires conjoints, ***des mécanismes de réponse rapide*** et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.

Amendement

(21) Les crises passées ont montré l'importance de la planification des mesures d'urgence et l'utilité des plans d'urgence consulaires conjoints, les «cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises», dans les pays tiers, impliquant la participation des autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres, ainsi que de la délégation locale de l'Union. Ces plans devraient être adaptés aux circonstances locales, établir une répartition claire des responsabilités entre les États membres représentés, ceux qui ne le sont pas et la délégation de l'Union et inclure un ensemble de procédures et d'activités

mener au niveau local en cas de crise, en accordant une attention particulière à la protection consulaire des citoyens non représentés.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des

rapides et efficaces à mener au niveau local en cas de crise, en accordant une attention particulière à la protection consulaire des citoyens non représentés.

Amendement

(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année, ***ou plus fréquemment si des circonstances extraordinaires ou des contextes d'instabilité l'exigent***, dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants, ***mais comme une démarche cohérente qui peut en outre favoriser la coordination des efforts des États membres représentés***.

Amendement

(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des

voyages vers certains pays tiers, **permettent** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de situations de crise, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. Dans la mesure du possible, cette coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage.

voyages vers certains pays tiers, **devraient être actualisés régulièrement afin de permettre** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de situations de crise, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. Dans la mesure du possible, cette coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage. **Dans le cadre de ce processus de coordination, les États membres pourraient étudier les moyens d'utiliser les technologies et les systèmes d'information et de communication pour fournir les conseils aux voyageurs d'une manière plus efficace et plus accessible à ceux-ci. Par exemple, des applications mobiles ou des plateformes en ligne pourraient être mises au point pour fournir des informations actualisées en temps réel sur la situation dans diverses destinations et des notifications personnalisées pourraient être envoyées aux voyageurs en fonction de leur itinéraire.**

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette

Amendement

(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette

coordination, les États membres devraient être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi **les** informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires.

coordination, les États membres devraient être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission **et obtenir en temps utile des informations de leur part**. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi **des** informations **pertinentes et de première main, par exemple** sur la capacité d'évacuation disponible, devraient être partagées en temps utile **afin d'être en mesure de réagir rapidement et efficacement**, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires. **À cet égard, le SEAE devrait pouvoir recevoir en permanence des informations actualisées des États membres sur la situation dans les pays tiers.**

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur les principes **de participation volontaire**, de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 30

Amendement

(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur les principes de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.

Texte proposé par la Commission

(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient **contribuer à la réalisation de cet objectif en diffusant** les informations pertinentes, y compris les informations à fournir par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être fournies dans un format lisible par machine.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations **accessibles et** fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient, **en étroite coordination avec les États membres, diffuser** les informations pertinentes, y compris les informations à fournir par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être fournies dans un format lisible par machine.

Amendement

(30 bis) Les États membres et les organes compétents de l'Union devraient veiller à ce que les informations relatives à la protection consulaire transmises aux citoyens de l'Union sur les plateformes numériques, notamment sur les applications mobiles, soient actualisées, fiables, transparentes et accessibles. En ce sens, il conviendrait de mettre en place un service de diffusion permettant aux citoyens de l'Union de recevoir des messages contextualisés concernant leurs droits et la manière de les exercer dès leur arrivée dans des pays tiers, ainsi que des notifications instantanées en cas de crise. En outre, il y a lieu d'envisager la création d'un portail commun de l'Union révisé et amélioré en matière de protection consulaire sur lequel trouver toutes les informations indispensables, les

consignes à suivre en cas de situations d'urgence ainsi que les coordonnées des délégations de l'Union et des consulats des États membres dans les pays tiers compétents.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités *qu'elle entraîne pour* les États membres, *une solution possible consisterait à* reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission⁵. Les États membres *pourraient* également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.

⁵ Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports

Amendement

(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités, les États membres *devraient* reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission⁵. Les États membres *devraient* également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.

⁵ Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen, c'est-à-dire ni immédiatement lors de la présentation de la demande, ni à un stade ultérieur lorsqu'il y a été invité par l'État membre prêtant assistance sur la base de l'engagement de remboursement, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement.

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 34bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen, c'est-à-dire ni immédiatement lors de la présentation de la demande, ni à un stade ultérieur lorsqu'il y a été invité par l'État membre prêtant assistance sur la base de l'engagement de remboursement, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. ***En appliquant ces mesures, il est possible de garantir que l'État membre prêtant assistance recouvre ses coûts de manière rapide et efficace, évitant ainsi le blocage de l'utilisation des fonds dans des situations similaires.***

Amendement

(34 bis) Les crises et les conflits persistants dans le monde et leurs conséquences peuvent entraîner un risque de surcharge des services de protection et/ou d'assistance consulaires des États membres, en particulier en période de crise majeure. Le SEAE et les délégations de l'Union, qui jouent un rôle croissant à

cet égard, assurent une fonction essentielle de coordination sur le terrain. En plus des recettes provenant des remboursements des États membres, une augmentation appropriée du budget et des effectifs du SEAE devrait être accordée afin de garantir la bonne exécution des responsabilités en matière d'assistance aux citoyens de l'Union et/ou de protection de ces derniers.

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné que les tâches consulaires peuvent varier considérablement, couvrant des situations sensibles telles que l'arrestation, l'incarcération, les atteintes à l'intégrité physique ou le fait d'être victime d'une infraction pénale, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes compétents de l'Union aient accès à toutes les informations nécessaires, y compris les données à caractère personnel, et puissent les échanger, pour fournir une protection consulaire aux citoyens de l'Union. Dans ce contexte, les autorités compétentes des États membres et, lorsqu'ils apportent leur soutien, les institutions et organes de l'Union devraient être autorisés à traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, lorsque cela est strictement nécessaire pour fournir une protection consulaire à la personne concernée. Cela devrait couvrir les données relatives à la santé, qui peuvent devoir être traitées afin de fournir une protection consulaire à un citoyen non représenté qui aurait été gravement blessé ou serait tombé gravement malade. Les images faciales des personnes doivent pouvoir être traitées, notamment dans les cas où un titre de

Amendement

(40) Étant donné que les tâches consulaires peuvent varier considérablement, couvrant des situations sensibles telles que l'arrestation, l'incarcération, les atteintes à l'intégrité physique ou le fait d'être victime d'une infraction pénale, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes compétents de l'Union aient accès à toutes les informations nécessaires, y compris les données à caractère personnel, et puissent les échanger, pour fournir une protection consulaire aux citoyens de l'Union. Dans ce contexte, les autorités compétentes des États membres et, lorsqu'ils apportent leur soutien, les institutions et organes de l'Union devraient être autorisés à traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, ***en prévoyant des mesures appropriées et propres à garantir les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée***, lorsque cela est strictement nécessaire pour fournir une protection consulaire à la personne concernée. Cela devrait couvrir les données relatives à la santé, qui peuvent devoir être traitées afin de fournir une protection consulaire à un citoyen non représenté qui aurait été gravement blessé ou serait tombé

voyage provisoire de l'UE doit être délivré. La fourniture d'une assistance à un citoyen non représenté, y compris pour la défense de droits en justice, peut également nécessiter, à titre exceptionnel, le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou des données relatives à l'orientation sexuelle. Dans certains cas, la fourniture d'une assistance consulaire peut également exiger le traitement de données génétiques, par exemple lorsqu'il s'agit de fournir une assistance dans le cadre d'accidents graves nécessitant l'identification unique d'une personne frappée d'incapacité ou dans le cadre de l'établissement de la paternité. Enfin, les cas consulaires liés à l'arrestation ou à la détention peuvent nécessiter que les autorités compétentes traitent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux types spécifiés de catégories particulières de données à

gravement malade. Les images faciales des personnes doivent pouvoir être traitées, notamment dans les cas où un titre de voyage provisoire de l'UE doit être délivré. La fourniture d'une assistance à un citoyen non représenté, y compris pour la défense de droits en justice, peut également nécessiter, à titre exceptionnel, le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou des données relatives à l'orientation sexuelle. Dans certains cas, la fourniture d'une assistance consulaire peut également exiger le traitement de données génétiques, par exemple lorsqu'il s'agit de fournir une assistance dans le cadre d'accidents graves nécessitant l'identification unique d'une personne frappée d'incapacité ou dans le cadre de l'établissement de la paternité. Enfin, les cas consulaires liés à l'arrestation ou à la détention peuvent nécessiter que les autorités compétentes traitent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Amendement

(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts **et les droits** des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux types spécifiés de catégories particulières

caractère personnel.

de données à caractère personnel.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive (UE) 2015/637

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la difficulté pour le citoyen concerné de se rendre en toute sécurité à l’ambassade ou au consulat de l’État membre dont il a la nationalité, ou d’être contacté par ces derniers, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l’urgence de l’assistance demandée et des moyens dont il dispose;

Amendement

(a) la difficulté pour le citoyen concerné de se rendre en toute sécurité à l’ambassade ou au consulat de l’État membre dont il a la nationalité, ou d’être contacté par ces derniers, dans un délai raisonnable ***par rapport à sa situation spécifique***, compte tenu de la nature et de l’urgence de l’assistance demandée et des moyens dont il dispose;

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive (UE) 2015/637

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les éventuelles fermetures de l’ambassade ou du consulat de l’État membre dont le citoyen a la nationalité, y compris lorsqu’il ne peut être confirmé, dans un délai raisonnable, que l’ambassade ou le consulat est opérationnel et accessible;

Amendement

(b) les éventuelles fermetures de l’ambassade ou du consulat de l’État membre dont le citoyen a la nationalité, y compris lorsqu’il ne peut être confirmé, dans un délai raisonnable ***par rapport à la situation du citoyen***, que l’ambassade ou le consulat est opérationnel et accessible;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive (UE) 2015/637

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu’ils accordent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres tiennent compte des besoins des personnes

vulnérables exposées au risque de discrimination pour l'un des motifs visés à l'article 21 de la charte, à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) en facilitant les échanges d'informations entre les ambassades et consulats des États membres;

Amendement

(b) en facilitant, *avec le siège du SEAE*, les échanges d'informations entre les ambassades et consulats des États membres;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en facilitant, le cas échéant, l'échange d'informations avec les autorités locales, les autorités diplomatiques et consulaires de pays tiers et les organisations internationales;

Amendement

(c) en facilitant, *avec le siège du SEAE*, le cas échéant, l'échange d'informations avec les autorités locales, les autorités diplomatiques et consulaires de pays tiers et les organisations internationales;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent **sans retard** à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.

Amendement

2 bis. Les délégations de l'Union et le SEAE se voient allouer les ressources financières et humaines supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais généraux et la charge de travail administrative horizontale supplémentaire.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Sauf si les autorités consulaires des États membres en conviennent autrement, ces réunions sont présidées par un représentant de la délégation de l'Union. Lorsqu'aucune délégation de l'Union n'est présente, les réunions sont présidées par un représentant d'un État membre.

Amendement

Ces réunions sont présidées par un représentant d'un État membre, agissant en coopération étroite avec la délégation de l'Union, ou par un représentant de la délégation de l'Union si les autorités consulaires des États membres en conviennent expressément. Lorsqu'aucune délégation de l'Union n'est présente, les

réunions sont présidées par un représentant d'un État membre.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année et contient:

Amendement

1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année ***ou plus fréquemment si des circonstances extraordinaires ou des contextes d'instabilité l'exigent***, et contient:

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une estimation et une vue d'ensemble des capacités d'évacuation disponibles;

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés

2. Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés

dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.

dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. ***Le cas échéant, cette opération peut notamment consister à coopérer avec des pays tiers et des organisations internationales.*** Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres et les délégations de l'Union collaborent au déploiement de systèmes d'alerte précoce afin de permettre la détection en temps utile de crises ou de dangers potentiels, tels que des catastrophes naturelles, des troubles politiques ou des urgences sanitaires, dans le pays tiers concerné. Ces systèmes utilisent l'analyse des données, les évaluations des risques et le partage de renseignements pour fournir des indicateurs précoces des menaces émergentes, et renforcent ainsi l'efficacité des efforts de préparation et de réaction aux crises.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres ***donnent*** à leurs citoyens, ***dans le respect du droit national, la possibilité de s'enregistrer*** auprès des autorités nationales compétentes ou ***de les informer***, par des moyens et des outils

4. Les États membres ***prennent des mesures anticipatives, dans le respect du droit national, pour faire en sorte que*** leurs citoyens ***s'enregistrent*** auprès des autorités nationales compétentes ou les

appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers.

informer, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers, *en particulier lorsque les pays tiers en question ne sont pas considérés comme entièrement sûrs*.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/367

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés.»;

Amendement

5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés. *Les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les conseils aux voyageurs visés au premier alinéa du présent paragraphe, d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies. Les États membres devraient toujours s'informer mutuellement chaque fois qu'ils ont connaissance de risques accrus pour la sécurité.*»;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Le SEAE, en étroite coopération avec les États membres, dispense aux fonctionnaires de l'Union et au personnel diplomatique et consulaire des États membres une formation à la préparation ainsi qu'à la réaction aux crises consulaires et organise des simulations en

la matière, afin de renforcer leurs capacités à gérer les situations de crise et de les rendre plus à même d'aider les citoyens de l'Union à l'étranger.»;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2015/637

Article 13 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de crise, l'Union et les États membres coopèrent étroitement pour assurer une assistance efficace aux citoyens non représentés. Si possible, ils s'informent mutuellement, ***en temps utile***, des capacités d'évacuation disponibles, y compris dans le cas d'opérations utilisant des ressources militaires.

Amendement

1. En cas de crise, l'Union et les États membres coopèrent ***promptement et*** étroitement pour assurer une assistance efficace aux citoyens non représentés. Si possible, ils s'informent mutuellement, ***sans retard injustifié***, des capacités d'évacuation disponibles, y compris dans le cas d'opérations utilisant des ressources militaires.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2015/637

Article 13 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent, ***le cas échéant, demander à*** bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises ***et, par l'intermédiaire du*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision n° 1313/2013/UE, du mécanisme de protection civile de l'Union.»;

Amendement

4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises. ***Les États membres peuvent également associer le*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision n° 1313/2013/UE, du mécanisme de protection civile de l'Union ***et, le cas échéant, les missions et opérations de l'Union relevant de la politique de sécurité et de défense commune et de la capacité de déploiement rapide de l'Union, telle que prévue dans la boussole stratégique en matière de sécurité et de***

défense.»;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive (UE) 2015/637

Article 13 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au moins une fois *par an*, les États membres communiquent à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:

Amendement

Une fois *tous les six mois*, les États membres communiquent à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive (UE) 2015/637

Article 13 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, points a), b) *et* c), d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.

Amendement

2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, points a), b), c) *et d)*, d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive (UE) 2015/367

Article 13 quater – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) la mise au point de systèmes de notification automatique, tels que des systèmes de messages courts par l'intermédiaire des réseaux téléphoniques, afin de fournir à tous les citoyens des informations de base sur leur droit à la protection consulaire et les coordonnées des personnes à contacter en la matière à leur arrivée dans un pays tiers, ainsi que

des messages d'alerte en cas de crise.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive (UE) 2015/637

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.

Amendement

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types, ***disponibles dans toutes les langues des États membres***, à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) veiller au respect des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, en ce qui concerne l'enregistrement et la notification des déplacements des citoyens vers des pays tiers ou de leur résidence dans des pays tiers, tel que le Contrôleur européen de la protection des données l'a appelé de ses vœux dans son avis et fournir les informations et les messages d'alerte visés à l'article 13 quater, paragraphe 1, point -a).

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données à caractère personnel traitées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limitées à ce qui est nécessaire à l’accomplissement des tâches qui y sont visées, telles que l’identité de la personne ayant besoin d’une protection consulaire et les circonstances de l’affaire consulaire.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l’Union peuvent traiter des données à caractère personnel **qui** révèlent l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, des données génétiques, des données biométriques aux fins d’identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, des données concernant la vie sexuelle ou à l’orientation sexuelle ou des données à caractère personnel ayant trait à des condamnations pénales et à des infractions concernant une personne ayant besoin d’une protection consulaire lorsque cela est strictement nécessaire afin d’être en mesure de s’acquitter des tâches visées à l’article 9, à l’article 10, à l’article 11 et à l’article 13 bis en ce qui concerne cette personne.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Amendement

4. Les données à caractère personnel traitées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limitées à ce qui est **strictement** nécessaire à l’accomplissement des tâches qui y sont visées, telles que l’identité de la personne ayant besoin d’une protection consulaire et les circonstances de l’affaire consulaire.

Amendement

5. Les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l’Union peuvent traiter des données à caractère personnel, **en veillant à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées, lorsque ces données** révèlent l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, des données génétiques, des données biométriques aux fins d’identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, des données concernant la vie sexuelle ou à l’orientation sexuelle ou des données à caractère personnel ayant trait à des condamnations pénales et à des infractions concernant une personne ayant besoin d’une protection consulaire lorsque cela est strictement nécessaire afin d’être en mesure de s’acquitter des tâches visées à l’article 9, à l’article 10, à l’article 11 et à l’article 13 bis en ce qui concerne cette personne.

Texte proposé par la Commission

6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, les institutions et organes de l'Union transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.

Amendement 45

Proposition de directive

Amendement

6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger **les droits et** les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel. **Les droits d'accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe 5 ne sont conférés qu'au personnel autorisé.**

Amendement

Aux fins de la présente directive, les institutions et organes de l'Union transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725. **Les données à caractère personnel visées au paragraphe 5 sont exclues de ces transferts, à moins que la personne concernée dans l'Union n'y consente expressément au préalable.**

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2015/637

Article 16 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés **disposent d'une voie** de recours **effective** en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés **aient accès à des voies** de recours **et à des mécanismes de plainte effectifs** en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2015/637

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Au plus tôt [**huit** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

«3. Au plus tôt [**quatre** ans après le délai de transposition de la directive modificative], **et tous les quatre ans par la suite**, la Commission procède à une évaluation **de la transposition et de l'application** de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil, **y compris sur les violations éventuelles des droits au titre de la présente directive**.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mesures de coordination et de coopération destinées à faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers
Références	COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.3.2024
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 14.3.2024
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gilles Lebreton 13.2.2024
Examen en commission	19.3.2024
Date de l'adoption	8.4.2024
Résultat du vote final	+: 10 -: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Daniel Buda, Pascal Durand, Emil Radev, Nacho Sánchez Amor

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

10	+
ID	Gilles Lebreton
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Daniel Buda, Emil Radev, Axel Voss, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
Vert/ALE	Patrick Breyer

0	-

3	0
S&D	Pascal Durand, Maria-Manuel Leitão-Marques, Nacho Sánchez Amor

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention